



ARRÊTÉ MUNICIPAL n°ACR_2025_0631
ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT CRÉATION D'UN EMPLACEMENT RÉSERVÉ
AUX AMBULANCES ET VÉHICULES DE SECOURS – 2 RUE DE L'ABREUVOIR

Le Maire de la commune de Charenton-le-Pont,

VU les articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route notamment les articles L325-1 et R417-10 ;

VU le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faciliter l'accès des ambulances et véhicules de secours rue de l'Abreuvoir à Charenton-le-Pont ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité et d'intérêt général, de réserver un emplacement de stationnement exclusivement à ces véhicules ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est institué un emplacement de stationnement réservé exclusivement aux ambulances et véhicules de secours au droit du n° 2 rue de l'Abreuvoir à Charenton-le-Pont.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (panneau B6a1 complété du panneau M6i mentionnant "Ambulances et véhicules de secours").

ARTICLE 3 :

Sur les emplacements cités à l'article 1^{er} du présent arrêté, le stationnement des véhicules autres que les véhicules de secours est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route.

Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :



Le Commandant de Police divisionnaire fonctionnel et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera :

- publié ;
- transmis à Madame le Commandant de Police et à Monsieur le Chef de la Police Municipale.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle – 77008 MELUN) dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de publication. Cette juridiction administrative peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Fait à Charenton-le-Pont, le 21 octobre 2025

Pour le Maire et par délégation,

#signature1#